

ARRETE du 21.03.16

Modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 16 février 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 23 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour est abrogé.

ARTICLE 3 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou – Charentes.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016

Pour le Préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et par
délégation,



Eric LEVERT.

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE II
OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

| 2016 |
|-------------------------------------|
| janvier : 9/10 – 16/17 – 23/24 |
| février : 6/7 – 13/14 – 20/21 |
| mars : 12/13 – 19/20 – 26/27 |
| avril : 9/10 – 16/17 – 23/24 |
| mai : 7/8 – 21/22 – 28/29 |
| juin : 4/5 – 18/19 – 25/26 |
| juillet : 2/3 – 16/17 – 30/31 |
| août : 13/14 – 20/21 – 17/28 |
| septembre : 3/4 – 10/11 – 24/25 |
| octobre : 8/9 – 22/23 – 29/30 |
| novembre : 5/6 – 19/20 – 26/27 |
| décembre : 3/4 – 10/11 – 24/25 |

OBLIGATIONS DE RELÈVE
DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

| FRÉQUENCE | DURÉE | PÉRIODE | CALENDRIER |
|------------------|--------------|-----------------------------------|---|
| hebdomadaire | 54 heures | Du samedi 00 h 00 mn au lundi 6 h | du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus |

Pendant la relève hebdomadaire saumon seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

*identifiées en gras dans le tableau